

PLAN RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS (2013-2015)

Version sans annexes

Le présent plan régional triennal est une déclinaison du plan national de lutte contre le travail illégal pour les années 2013, 2014, 2015, arrêté par le premier ministre le 27 novembre 2012 à l'issue de la réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal.

La lutte contre le travail illégal est une **priorité du Gouvernement**. Elle vise à faire respecter les droits des salariés, sachant que le travail illégal prive les salariés concernés de droits sociaux essentiels et qu'il exerce un dumping social sur les autres salariés. Elle vise également à garantir les conditions d'une saine concurrence entre les entreprises, qui ne doit pas être faussée par des entreprises qui s'exonèrent du respect des règles sociales et fiscales. Cette lutte est aussi nécessaire pour contribuer au financement de notre système de protection sociale, menacé par ces fraudes.

Ce plan régional a été **élaboré avec le concours des différentes institutions, administrations et organismes** qui concourent à cette lutte (Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Parquet général près la cour d'appel de Douai, inspection du travail (DIRECCTE), Police Nationale (DDSP Nord et du Pas-de-Calais, direction zonale de la Police Aux Frontières), Gendarmerie, services fiscaux (DRFIP), DREAL, URSSAF, MSA). Il a été présenté en réunion du Comité de l'administration régionale (CAR) pour sa validation définitive.

Un **diagnostic partagé de la situation du Nord-Pas-de-Calais au regard du travail illégal** a été élaboré conjointement (voir en annexe 2). Il fait notamment apparaître que le travail illégal est présent dans notre région sous les mêmes formes, diverses et en évolution, que dans le reste de la France. On note une plus forte prégnance des fraudes liées à l'intervention d'entreprises étrangères et une moindre exposition aux abus liés au travail saisonnier dans l'agriculture et le tourisme. Il est constaté à la fois la persistance

des formes traditionnelles du travail dissimulé et un développement de formes nouvelles, plus élaborées et complexes. Ces fraudes sont associées à des abus liés à la sous-traitance, internationale ou non, et à des détournements de statuts sociaux non-salariés.

Le diagnostic fait apparaître une activité soutenue des différents services de contrôle dans le Nord-Pas-de-Calais en matière de lutte contre le travail illégal, avec une bonne collaboration entre les services, des relations suivies avec le Parquet, notamment au sein des CODAF. La proportion de contrôles conjoints est élevée. Cette coopération doit être poursuivie et renforcée, en visant à accroître l'efficacité des contrôles.

Au-delà de la lutte contre le travail dissimulé, qui doit être poursuivie, les contrôles doivent être orientés, comme le prévoit le plan national, vers la recherche, la caractérisation et la répression des fraudes plus complexes : fraudes au détachement international, fraudes liées à la sous-traitance en cascade ou fraudes aux statuts particuliers.

La lutte contre le travail illégal nécessite une action globale, qui comprend des **actions d'information et de prévention**, des **actions de contrôle** adaptées et des **actions de répression**, avec la mise en œuvre des sanctions prévues (pénales, fiscales et en matière de cotisations sociales, mais aussi sanctions administratives). Le professionnalisme des services de contrôle doit être renforcé, grâce à des formations adaptées aux évolutions et à des procédures d'intervention améliorées. Un **effort de communication** doit être réalisé, tant au sujet des actions de prévention qu'au sujet des contrôles réalisés et des sanctions prononcées. Le plan régional intègre ces différents volets.

Conformément aux priorités nationales, les contrôles porteront prioritairement sur les cinq thématiques suivantes :

- le travail dissimulé ;
- les fraudes au détachement international ;
- les fraudes aux statuts particuliers ;
- les fraudes liées à la sous-traitance en cascade ;
- la sanction du recours à des travailleurs étrangers sans titre de travail.

Le présent plan régional donnera lieu, conformément à la circulaire interministérielle du 11 février 2013, à une déclinaison opérationnelle dans chaque département. Cette déclinaison porte essentiellement sur la mise en œuvre des objectifs en matière de contrôle, et de sanctions administratives.

Cette déclinaison en département sera effectuée principalement à travers le CODAF. La circulaire interministérielle du 11 février 2013 rappelle à ce sujet que « *le CODAF réuni en formation dédiée au travail illégal est la structure d'organisation de la coopération entre les services* », et que le CODAF « *est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République territorialement compétent chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.* »

La déclinaison du plan régional nécessite de conduire une **action volontariste de programmation des contrôles** dans chaque CODAF. Cette programmation, pour être conforme aux orientations retenues, implique des changements dans les pratiques existantes en termes de ciblage des entreprises et des chantiers contrôlés, de ciblage des infractions recherchées, et de coordination.

Les CODAF locaux seront réunis et traiteront de cette déclinaison avant fin novembre 2013.

Après son adoption par le préfet de région, un état des lieux de la mise en œuvre du plan régional sera présenté en CAR en mars de chaque année. A cette fin, les CODAF du Nord et du Pas-de-Calais transmettront au Préfet de région un état d'avancement du plan régional dans leur département respectif, dans le cadre de leur bilan annuel.

Actions transversales et modalités communes aux différents objectifs thématiques

1. Actions transversales en matière de prévention

1.1 Conventions de partenariat de branche pour la lutte contre le travail illégal :

Les conventions régionales et départementales existantes seront actualisées en tant que de besoin. Les conventions cadres nationales récemment conclues ou à venir, seront déclinées à l'échelon régional et notamment

- la convention partenariale de branche du **bâtiment et des travaux publics** ;
- la convention partenariale de branche de la **sécurité privée**.

Les syndicats de salariés seront associés à ces conventions régionales.

Les dispositions retenues dans ces conventions : information et sensibilisation des entreprises, traitement des signalements des cas possibles d'infractions, etc. seront mises en œuvre avec le concours de chacun des partenaires concernés dans ces branches d'activité.

1.2 actions de sensibilisation et d'information

Ces actions sont reprises au § « conventions partenariales de branches » et au § « communication ».

2. Orientations générales en matière de contrôle et de sanctions

2.1. Contrôles.

Les contrôles seront ciblés essentiellement sur les secteurs d'activité prioritaires, tout en restant, le cas échéant, attentif aux évolutions constatées dans d'autres secteurs.

Chaque institution et organisme de contrôle mène à la fois des contrôles dans le cadre de son activité propre de lutte contre le travail illégal, et des actions coordonnées avec d'autres organismes de contrôle.

Les actions conjointes peuvent être arrêtées et programmées au sein des CODAF (dans leur formation dédiée au travail illégal). Elles peuvent également être convenues directement entre organismes de contrôle, le CODAF étant informé des actions significatives menées dans ce cadre. Des actions seront ainsi menées conjointement par l'inspection du travail, l'URSSAF et la MSA, en application de leur convention nationale

de coopération. L'objectif fixé par le plan national est de 25 % des procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes (c'est-à-dire effectuées par au moins deux services distincts).

Les **contrôles conjoints doivent être ciblés, non seulement sur les branches d'activité retenues, mais plus précisément sur les entreprises et situations identifiées** préalablement par analyse et renseignement comme étant particulièrement susceptibles d'infractions significatives. L'intervention conjointe des services doit être utilisée non pour elle-même, mais pour accroître l'efficacité du contrôle par la complémentarité des effectifs, des pouvoirs, des compétences juridiques et des savoir-faire des différents corps de contrôle.

2.2 Professionnalisation des services de contrôle

Les agents de terrain et les référents travail illégal au sein des différents corps et organismes de contrôles, ainsi que les secrétaires de CODAF seront incités à participer aux stages interinstitutionnels de formation proposés par l'Institut National du Travail (INTEFP) :

- trois modules généralistes : initiation (3 jours), méthodologie de contrôle (1,5 jours), perfectionnement (3 jours) ;
- six modules spécialisés : transports routiers, prestations de services internationales, fausse sous-traitance, le « recours sciemment », activités agricoles, professions réglementées (1 jour chacun). A venir : l'auto-entrepreneur, les sociétés éphémères.

Ces stages sont assurés chaque année, en Ile de France et dans différentes villes de province, dont plusieurs stages au centre de Lille de l'INTEFP.

Au sein des CODAF, des actions pourront être menées, avec le concours du Parquet, pour améliorer la qualité des procédures pénales, notamment en matière d'infractions complexes, afin d'y mieux caractériser les infractions et leur étendue.

2.3 Sanctions

D'expérience, il est reconnu que pour être efficace la lutte contre le travail illégal doit combiner non seulement prévention et contrôles, mais aussi répression efficace. Pour être pédagogique et dissuasive, la répression doit être à la hauteur de la gravité des infractions et des dommages causés.

Il sera recherché, et établi par procès-verbal chaque fois que possible, la **responsabilité des donneurs d'ordres** (maîtres d'ouvrage, chargeurs de transport, entreprises utilisatrices). Ces donneurs d'ordres sont les véritables bénéficiaires du travail illégal et des fraudes associées. Chaque fois que nécessaire et possible, la **solidarité financière** légale sera mise en œuvre pour faire supporter aux donneurs d'ordres le paiement des sommes dues. Les services de contrôles rechercheront dans l'enquête les éléments nécessaires pour faire jouer cette solidarité, et les mentionneront dans leurs procès verbaux.

2.3.1 Sanctions pénales

En tant que de besoin, une coordination des services verbalisateurs avec le Parquet sera assurée en amont des contrôles et des procédures, en vue de faciliter l'exercice des poursuites pénales.

La circulaire de la ministre de la Justice du 5 février 2013 relative au plan de lutte contre le travail illégal précise que les sanctions pénales, notamment pécuniaires doivent être « à la hauteur des sommes éludées et de l'atteinte portée aux finances publiques », pour avoir « un caractère pédagogique et dissuasif ». Dans toute la mesure du possible, et sans retarder la clôture des procès-verbaux, les procédures transmises au parquet devront donc comporter les indications utiles de chiffrage de préjudice pour faciliter les réquisitions du ministère public.

Des dispositions pratiques seront recherchées pour faciliter l'information des organisations professionnelles susceptibles de se constituer partie civile dans des procédures de travail illégal au titre des intérêts collectifs de la profession.

Le suivi des suites pénales et des sanctions pénales prononcées sera amélioré. La circulaire de la ministre de la Justice du 5 février 2013 prévoit que les agents de contrôle seront informés des suites pénales réservées à leurs procédures (audience, bulletins de suites judiciaires, peines prononcées, classements sans suite).

2.3.2 Sanctions administratives

Les sanctions administratives seront plus fréquemment mises en œuvre, dès le stade du procès-verbal de constat d'infractions caractérisées, comme le prévoit la législation. Il s'agit notamment des nouvelles sanctions administratives introduites récemment : fermeture administrative et exclusion des contrats publics, refus et remboursement des aides publiques.

Dans chacun des deux départements, **la procédure pratique de mise en œuvre de la sanction administrative de fermeture d'entreprise et d'exclusion des contrats publics**, avec le circuit d'information adéquat, sera établie par écrit, diffusée aux services concernés, et mise en œuvre en tant que de besoin, au regard de la gravité et de la répétition des faits constatés.

Un suivi des pénalités prononcées par l'OFII sera assuré.

2.3.3 Sanctions fiscales

Les services fiscaux, destinataires des procédures les services de contrôle, prononceront les redressements et pénalités prévues en matière d'impôts et de taxes, concernant les manquements constatés en lien avec les infractions de travail illégal (2,2 millions € de droits rappelés, et 1,4 million € de pénalités en 2012 dans le Nord-Pas-de-Calais).

2.3.4 Sanctions en matière de cotisations sociales

Le plan national comporte comme objectif que 70% des actions ciblées de contrôle doivent donner lieu à redressement de cotisations sociales éludées. La convention d'objectifs et de gestion passée entre l'Etat et l'ACOSS prévoit un accroissement sensible des redressements prononcés pour travail illégal, et fixe un objectif national exprimé en euros, décliné par région.

Chaque organisme de contrôle veillera à transmettre sans délai une copie de ses procédures au secrétariat du CODAF. Les procédures pénales des différents services de contrôle seront portées par le secrétariat du CODAF à la connaissance de l'URSSAF ou de la MSA et des services fiscaux, pour qu'un redressement soit opéré, le cas échéant.

3. Orientations en matière de communication

Des actions de communication seront menées régulièrement, tant pour le volet prévention, que pour le volet contrôle-répression.

Des actions particulières seront menées en direction des donneurs d'ordres, selon leurs spécificités : maitres d'ouvrage pour les travaux du BTP, chargeurs pour le transport de marchandises, entreprises pour la sous-traitance en maintenance industrielle. Ces actions prendront la forme de réunions de sensibilisation, de plaquettes d'information, d'articles dans des périodiques de la profession, etc.

Des actions de sensibilisation seront également menées sur les dommages causés et les risques encourus, d'une part en direction des entreprises et d'autre part en direction du grand public.

Les campagnes nationales du Gouvernement, de la Sécurité Sociale et de la MSA seront relayées au niveau régional.

Dans les branches où une convention partenariale est mise en place, ces actions de communication seront menées conjointement avec les organisations professionnelles.

A ce titre, des actions de communication dans la presse régionale écrite et radio-télévisée, seront menées à l'occasion

- du lancement du présent plan d'action
- du bilan annuel de chacun des CODAF du Nord et du Pas-de-Calais
- de la signature de conventions de partenariat de branche
- d'opérations de contrôle significatives, notamment opérations conjointes (postérieurement à l'opération).

Objectifs thématiques

Objectif 1 – Poursuivre la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé

Les contrôles porteront sur la dissimulation d'activité, la dissimulation de salariés, la dissimulation d'heures de travail

Les secteurs d'activité prioritairement ciblés seront les suivants :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels cafés restaurants
- Petits commerces de détail (alimentaires et non alimentaires)
- Services aux entreprises (nettoyage, sécurité ...)
- Agriculture
- Transports routiers de marchandises
- Spectacles vivants et enregistrés

En complément aux dispositions d'action communes à tous les objectifs thématiques :

En matière de prévention, l'accent sera mis sur la sensibilisation du public et des professionnels sur les dommages causés et les risques encourus.

En matière de contrôles conjoints, une attention particulière sera portée à la préparation commune, au bon ciblage préalable, à la répartition des rôles et à la coordination des suites données.

Objectif 2 : renforcer la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales

Les contrôles porteront sur :

- Le défaut de déclaration préalable au détachement
- Le non respect des règles du droit du travail français applicable (rémunération, durée du travail, sécurité, ...).
- La dissimulation d'activité par fraude à l'obligation d'établissement en France, lorsque l'entreprise n'a pas d'activité réelle dans son pays d'origine
- La dissimulation de salariés en France lorsque ces travailleurs y sont occupés habituelle ou exclusive.
- Les situations de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage, les fraudes à, l'emploi de main d'œuvre étrangère, à l'occasion de ces opérations de prestations de services transnationales.

Les secteurs d'activité prioritairement ciblés seront les suivants :

- Bâtiment et travaux publics
- Maintenance industrielle
- Transports routiers de marchandises
- Agriculture

En complément aux dispositions d'action communes à tous les objectifs thématiques,

- le partenariat avec l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) sera étendu ;
- le recours aux bureaux de liaison sera développé ;
- des actions de communication seront assurées en direction des donneurs d'ouvrage du Nord-Pas-de-Calais, en liaison avec les chambres consulaires au sujet de l'obligation de déclaration de détachement par les entreprises étrangères et des droits des travailleurs détachés.

Objectif 3 : développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »

Les contrôles sur des opérations de sous-traitance en cascade, porteront sur la recherche et la caractérisation :

- d'opérations de prêt illicite de main d'œuvre à but lucratif et de marchandage de main d'œuvre, ayant pour effet d'éluder l'application de la loi et de la convention collective ;
- de recours à de faux travailleurs indépendants (dissimulation de salariés).

Les secteurs d'activité prioritairement ciblés seront les suivants :

- bâtiment et travaux publics ;
- maintenance industrielle ;
- transports routiers de marchandises ;
- sécurité privée.

Le plan national comporte un objectif d'augmentation de 10% par an du nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade a été constaté (cette progression résultant à la fois de l'augmentation du nombre des contrôles effectués et d'un meilleur ciblage de ceux-ci).

En complément aux dispositions d'action communes à tous les objectifs thématiques

- des actions de communication seront menées en direction des maitres d'ouvrages privés, et des maitres d'ouvrage publics ;
- l'accent sera mis dans les contrôles et leurs suites sur la responsabilité du donneur d'ouvrage, qui doit agréer les sous-traitants sous peine de sanctions pénales (loi du 31 décembre 1975 et article L 8271-1-1 du code du travail créé par la loi du 16 juin 2011).

Objectif 4 : intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts

Les contrôles viseront à détecter, caractériser et sanctionner le détournement des statuts de

- travailleurs indépendants (auto-entrepreneurs, ...),
- stagiaires,
- intermittents du spectacle
- faux bénévoles.

Secteurs ciblés à l'échelon national et repris pour le Nord-Pas-de-Calais :

- Faux travailleurs indépendants :
 - o Bâtiment et travaux publics
 - o Hôtels cafés restaurants
 - o Transports routiers de marchandises
 - o Commerce de détail (à préciser)
- Faux stagiaires :
 - o Banques et assurances
 - o Sociétés d'ingénierie, d'audit et de conseil
- Faux bénévoles :
 - o Spectacles vivants et enregistrés
- Recours abusif au statut d'intermittent :
 - o Spectacle vivant et enregistré

Le plan national comporte un objectif d'augmentation de 10% par an du nombre de procédures de travail illégal portant sur des stagiaires (cette progression résultant à la fois de l'augmentation du nombre des contrôles effectués et d'un meilleur ciblage de ceux-ci).

En complément aux dispositions d'action communes à tous les objectifs thématiques, des actions de communication spécifique en direction des banques, assurances, sociétés d'ingénierie, d'audit et de conseil seront menées au sujet de l'emploi des stagiaires.

Objectif 5 : sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail et garantir les droits que les salariés en situation irrégulière ont acquis du fait de l'exécution de leur travail

Les contrôles porteront sur les situations d'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail, qu'ils soient ou non en situation régulière de séjour.

Secteurs ciblés :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels cafés restaurants
- Commerce de détail
- Services aux entreprises (nettoyage, sécurité ...)
- Agriculture

Lorsque ces situations sont rencontrées, les procédures caractériseront les cas de traite des êtres humains (atteinte à la dignité des personnes) et des abus de vulnérabilité.

Les travailleurs étrangers spoliés seront informés par les services de contrôle sur leurs droits (remise de la fiche d'information, notamment)

Les sanctions administratives particulières prévues en cas d'emploi délibéré de travailleurs étrangers sans titre de travail seront mises en œuvre, et notamment de la contribution OFII. La solidarité financière du donneur d'ouvrage sera mise en œuvre, chaque fois que nécessaire.

Suivi et évaluation du plan d'action

Un suivi de la mise en œuvre du plan d'action sera mis en place et assuré annuellement dans chaque département par le secrétariat du CODAF. Il portera

- sur les indicateurs quantitatifs prescrits par le plan d'action national, et repris en annexe 1 ci jointe ;
- sur les sanctions administratives prononcées, y compris celles de l'OFII ;
- sur les poursuites pénales engagées et sur les sanctions pénales prononcées ;
- sur les redressements et pénalités prononcées par l'URSSAF et la MSA ;
- sur les redressements et pénalités prononcées par les services fiscaux.

Le suivi départemental comportera également un volet qualitatif sur les actions menées, et les évolutions observées dans le recours au travail illégal.

Une synthèse des remontées départementales, complétées par les éléments collectés à l'échelon régional, sera effectuée annuellement au niveau régional.